



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi treize octobre à dix-neuf heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

| | |
|-------------------------------------|--|
| Date de convocation : 06/10/2023 | M. François OUZILLEAU, Maire, |
| Conseillers en exercice : 35 | M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints |
| Conseillers présents : 31 | |
| Conseillers votants : 35 | M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Madame Heïdi DESEAU, Monsieur Maxence DEMAINE, Mme Lorine BALIKCI, Monsieur Pierre-Yves JOURDAIN, Madame Alice ORMIERES, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Denis AIM à M. François OUZILLEAU
M. Jean-Marie M BELO à M. Johan AUVRAY
Mme Lydie BRIOULT à M. Jérôme GRENIER
Monsieur Pierre FRANSCSCHINA à M. Antoine RICHARD

Absents :

Secrétaire de séance : Olivier VANBELLE

N° 122/2023

Rapporteur : Dominique MORIN

OBJET : Écoles de Vernon - projets des équipes éducatives : financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Afin de faire émerger, au niveau local, des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, et à réduire les inégalités, le ministère de l'Éducation Nationale et de la jeunesse a souhaité accompagner les dynamiques collectives pour mieux définir les projets pédagogiques des établissements. Ces concertations ouvertes aux personnels, aux familles,

aux élèves ainsi qu'aux partenaires des établissements sont intégrées dans une démarche : « Notre école, faisons la ensemble ».

Cette vaste concertation ouverte sur tout le territoire français a permis aux écoles de la ville de nourrir leur projet d'école à travers des projets pédagogiques. Ainsi, la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur a retenu les projets de deux écoles de la ville :



- L'école Arc en ciel 2 pour son projet « Dispositif d'accompagnement à l'inclusion en milieu scolaire » 2023- 2024 et 2024-2025 pour un montant de 79 948 € ;
- L'école Château Saint- Lazare pour son projet « Réouverture et mise en fonction de la Bibliothèque Centre Documentaire de l'école » pour un montant de 2400 €.

Les écoles pour lesquelles le projet nécessite un soutien financier bénéficient d'un accompagnement dédié dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique. Il convient alors de conventionner entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique afin que l'achat soit, en tout ou partie, pris en charge par cette dernière via cette dotation.

Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

Vu la loi de finances pour 2023, notamment l'article 186,

Vu de code de l'éducation,

Vu les projets pédagogiques portés par les écoles Château St Lazare et Arc en ciel 2,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur.

Considérant l'intérêt pédagogique des projets retenus dans le cadre de « Notre école, faisons la ensemble »

Considérant le souhait de la collectivité de soutenir ces projets via le soutien financier du fonds pédagogique à l'innovation aux écoles

Considérant que ne prennent pas part au vote Madame Zahia GASMI et Madame Nathalie CHESNAIS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- SIGNE avec l'Etat, représenté par la rectrice d'académie de Normandie, toute convention pour définir les modalités de partenariat pour chaque projet tel que mis en annexe.
- ACCEPTE les fonds versés par l'Etat en vue des achats inhérents à chaque projet, soit :
 - pour l'école Arc en ciel 2 : 79 948 € au titre des années scolaires 2023- 2024 et 2024-2025
 - pour l'école Château Saint-Lazare : 2 400 euros au titre de l'année 2023
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions liées à ces financements

Education, Jeunesse et ville numérique

Avis favorable

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants (Ne prend pas part au vote : Mme GASMI, Mme CHESNAIS;
)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'organisation scolaire

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Etat,

Représenté par la rectrice d'académie de Normandie

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité Commune de Vernon

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique « Réouverture et mise en fonction de la BCD de l'école » présenté par l'école Château Saint Lazare relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du ... approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe.

Division de l'organisation scolaire

Les fonds attribués s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à **2 400 €** :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **2 400 €** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

| | Données de comptabilité budgétaire | | | Données de comptabilité générale | | | | Autre |
|----------------------------------|------------------------------------|----------------------|------------------------------|----------------------------------|--|------------|--|-------|
| | Activité budgétaire | Action / Sous-action | Titre / Catégorie budgétaire | Groupe de marchandises | | Compte PCE | | Flux |
| Convention avec une collectivité | 0140000FIPE01 | 07-05 | 6 63 - transfert aux CT | 10.03.01 | Transferts directs aux communes et EPCI | 6531230000 | Transferts directs aux communes et EPCI | 1 |
| Avance | 0140000FIPE01 | 07-05 | 7 71 - prêts et avances | 27.01.03 | Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP | 2742000000 | Avances aux coll territoriales et à leurs EP | 1 |

L'ordonnateur de la dépense est la rectrice d'académie de Normandie
Le comptable assignataire est le DDFIP du Calvados.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'organisation scolaire

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 6 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Académie

Collectivité



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'organisation scolaire

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

**Entre
L'Etat,
Représenté par la rectrice d'académie de Normandie
Ci-après dénommé « Etat »**

Et

**La collectivité Commune de Vernon
Ci-après dénommée « Collectivité »**

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique « Dispositif DAIMS » présenté par l'école primaire Arc en ciel 2, relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du ... approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons là ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Division de l'organisation scolaire

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **79 448 €**, pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique pluriannuel présenté comme suit :

- Année scolaire 2023/2024 Budget de 53 548€
- Année scolaire 2024/2025 Budget de 25 900€

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité, la somme de **23 834€** correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

| | Données de comptabilité budgétaire | | | Données de comptabilité générale | | | | Autre | |
|----------------------------------|------------------------------------|----------------------|------------------------------|----------------------------------|----------|--|------------|--|---|
| | Activité budgétaire | Action / Sous-action | Titre / Catégorie budgétaire | Groupe de marchandises | | Compte PCE | | Flux | |
| Convention avec une collectivité | 0140000FIPE01 | 07-05 | 6 | 63 - transfert aux CT | 10.03.01 | Transferts directs aux communes et EPCI | 6531230000 | Transferts directs aux communes et EPCI | 1 |
| Avance | 0140000FIPE01 | 07-05 | 7 | 71 - prêts et avances | 27.01.03 | Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP | 2742000000 | Avances aux coll territoriales et à leurs EP | 1 |

L'ordonnateur de la dépense est la rectrice d'académie de Normandie
Le comptable assignataire est le DDFIP du Calvados.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité de deux ans.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'organisation scolaire

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 6 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Académie

Collectivité